

Lyon le 1/11/1848.

127

M

Nous avons l'honneur de vous faire part de quelques mesures adoptées par les Maîtres Ceinturiers de la Ville de Lyon et motivées sur l'élévation progressive des prix de main d'œuvre dans notre Industrie.

Les réductions successives des heures de travail, les augmentations de salaire nous ont créé des conditions telles, que pour continuer les affaires nous sommes forcés de chercher une compensation suffisante aux charges qui nous sont imposées.

En présence d'une pareille situation nous croyons devoir adhérer pour notre compte particulier, aux dispositions ci-après prises à l'unanimité par nos consœurs.

- 1° à dater du 1<sup>er</sup> Juillet 1848, les comptes de teinture seront produits tous les trois mois régulièrement.
- 2° Tout compte rentré sera payable dans les trois mois qui suivront, en espèces ou en valeurs qui ne dépassent pas ces limites.
- 3° L'intérêt sera exigible, à raison de 5 p% l'an, pour tout règlement en dehors des termes fixés.
- 4° L'escompte, le conditionnement, les ports de ballots et tout rabais non motivé, quelqu'en puisse être le chiffre particulier, sont radicalement supprimés.

Il n'a pas moins fallu M<sup>me</sup> que l'imperieuse nécessité dans laquelle nous sommes placés, pour nous déterminer à modifier d'une manière aussi importante nos rapports commerciaux. Veuillez croire que nos motifs sont légitimes et sincères et que nous redoublerons de zèle pour répondre à la confiance dont vous voulez bien nous honorer et que nous avons à cœur de justifier toujours.



Agreez l'assurance de notre parfaite considération.

Michelpon et Meom<sup>z</sup>



Montpellier